

à comparaître, ou lorsque le défendeur confessera jugement, ou que les deux parties conviendront que la cause soit entendue et jugée de suite, la cour pourra entendre la cause et rendre jugement *instantier*.

Sursis à l'exécution. XVII. Il sera loisible à toute cour de comté d'accorder des sursis à l'exécution, et d'ordonner que le montant des jugements soit acquitté en deux ou en trois paiements, à des intervalles qui ne seront pas de plus d'un mois chacun ; mais si quelqu'un de ces paiements n'est pas fait au temps fixé, l'ordre d'exécution pourra émaner sur le champ pour ce qui restera alors dû : pourvu toujours, que lorsqu'un défendeur pauvre offrira, avant le jugement, bonne et suffisante caution, à la satisfaction de la cour, pour le montant de la dette et les frais, la cour pourra ordonner que le montant du jugement soit acquitté par paiements hebdomadaires, dont le dernier n'ira pas au-delà de six mois après la date du jugement. 10

Les jugements non payés dans huit jours seront exécutés. XVIII. Si une partie refuse ou néglige de payer le montant du jugement rendu par une cour de comté pour une somme d'argent, dans les huit jours après le prononcé de tel jugement, avec les frais auxquels elle aura été condamnée, tout commissaire autorisé à siéger en la dite cour pourra la faire prélever en vertu d'un warrant de saisie, revêtu de son seing et du sceau de la cour et dressé suivant la formule de la cédule ci-annexée, et après qu'il en aura été donné avis public, suivant la loi, par la vente des meubles et effets de la partie condamnée qui seront trouvés dans le district, avec les frais et dépens de telle saisie et exécution, lesquels n'excéderont en aucun cas la somme de courant : pourvu toujours, que lorsque les effets auront été seulement saisis, les dits frais et dépens n'excéderont pas la somme de courant : les frais de voyage et de nourriture des animaux saisis exceptés dans tous les cas. 25

Saisie-gagerie. XIX. Il sera loisible à toute cour de comté d'émaner, dans les affaires de sa compétence, des warrants de saisie-gagerie, de saisie-revendication (l'affidavit nécessaire ayant été préalablement fait devant un commissaire de cette cour) et de saisie-arrêt après jugement, dans tous les cas où des writs d'une même nature peuvent être émanés par les autres cours de justice, et ces warrants seront respectivement conformes aux formules prescrites dans les cédules ci-annexées. 30

Rapport des war. ants. XX. Tous les warrants de saisie, saisie-arrêt, saisie revendication et saisie-gagerie contiendront le jour auquel il en doit être fait rapport à la cour, et ils y seront rapportés avec les procédures dûment certifiées auxquelles ils auront donné lieu, au jour ainsi fixé, lequel ne sera pas éloigné de moins de quinze ni de plus de cinquante jours de la date du warrant. 40

Oppositions, etc. XXI. Toutes les oppositions admises par un commissaire, et toutes les interventions et writs de saisie-arrêt qui auront lieu après jugement, seront entendues et jugées sommairement par les dites cours de comté, de la même manière que les causes d'où elles procéderont, ou auxquelles elles auront rapport. 45

Autorité des commissaires. XXII. Les commissaires qui tiendront ces cours, auront, pour y maintenir l'ordre durant les séances, les mêmes pouvoirs et autorité et les mêmes moyens que ceux qui, d'après la loi, sont ou peuvent être exercés maintenant en pareils cas et pour les mêmes fins par les cours de justice en cette province, ou par les juges d'icelles, respectivement, 50 durant les séances d'icelles.